

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA
VALIDATION DES ETUDES, EXPERIENCES PROFESSIONNELLES OU ACQUIS
PERSONNELS POUR L'ACCES AUX FORMATIONS ET DES CANDIDATS A
L'ENTREE DANS UNE FORMATION DE L'UNIVERSITE- HORS PLATEFORMES
NATIONALES OU EN COURS DE CYCLE AU TITRE DE LA CAMPAGNE DE
RECRUTEMENT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 122-7, L712-6-1, D123-22, D612-8, D612-11 à D612-18, Article D612-36-2 et D613-38 à D613-50 ;

Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée ;

Considérant d'une part, que pour l'admission des candidats qui ne disposent pas du titre d'accès aux formations de l'université de Bordeaux et des candidats qui souhaitent intégrer une formation en cours de cycle, il appartient à l'établissement de déterminer d'une part la composition du dossier de candidature et d'autre part les dates de campagne de recrutement pour les formations non soumises aux procédures nationales ;

Considérant d'autre part, que les formations de masters dispensées exclusivement à destination d'un public en formation continue ou dont le volume de leurs enseignements en langue étrangère, hors stages et projets, représente au moins 50 % des crédits du système européen peuvent organiser le recrutement hors plateforme nationale ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Résultats des votes :

Membres en exercice : 40

Nombre de votants : 33

Nombre de votes pour : 26

Nombre de votes contre : 4

Nombre d'abstentions : 3

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Article 1

Un dossier dématérialisé de candidature est déposé par chaque candidat dans l'application dédiée « eCandidat ».

L'examen du dossier du candidat peut, selon les formations, être complété par un entretien individuel.

Les pièces à fournir dans le cadre de ce dispositif sont fixées comme suit :

- ❖ Un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat ;

- ❖ Les diplômes (traduits en français pour les diplômes étrangers), certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

- ❖ Une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- ❖ Un curriculum vitae ;
- ❖ Toute attestation permettant d'identifier l'adéquation des enseignements suivis à la formation visée ;
- ❖ Une lettre de recommandation du responsable de la formation, et/ou du stage suivi par le candidat.

Article 2

La campagne de recrutement en vue d'une admission au titre de l'année universitaire 2026-2027 s'organise du 1^{er} février au 30 septembre 2026 hors recrutement en doctorat.

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande de validation sont fixées dans la limite calendaire ci-dessus par les conseils de collèges et instituts de telle sorte que les inscriptions des candidats puissent être faites aux dates arrêtées par décision du président de l'université de Bordeaux.

Ces calendriers sont publiés sur les pages web de chacun des collèges et instituts.

Article 3

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président du Conseil Académique,

Dean Lewis

